

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2024-221

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – RUE DE SOUS-ROCHES
PARCELLE SECTION BS n°228**

Le Maire de Valentigney,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-8 et L.141-3,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue de Sous-Roches au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise à VALENTIGNEY (25), non cadastrée, et la parcelle cadastrée section BS n°228,

Vu le plan de délimitation et alignement dressé par Monsieur ROLLIN Jean-Baptiste, Géomètre-Expert, en septembre 2024, annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne bleue figurant sur le plan susvisé et matérialisée par :

- Un angle de mur et un angle de pilier (A-B)

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Formalités d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le code de l’urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

L’attention du propriétaire est attirée sur le fait que l’alignement donné concerne uniquement la limite avec le domaine public et ne préjuge pas des limites avec les propriétés riveraines.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire riverain concerné, à savoir :

- SCI ARIMMO – 28 rue des Chardonnerets – 25700 VALENTIGNEY

Et à Monsieur ROLLIN Jean-Baptiste, Géomètre-Expert.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Direction Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, 11 octobre 2024.

Publié le : 16/10/2024

Le Maire,

Philippe GAUTIER

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20241015-2024-221-AR
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

